

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Neuville-sur-Saône,

- VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les dispositions du Code de la Santé Publique,
- CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes dans certains endroits de la commune,
- CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des enfants et des piétons,
- CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- CONSIDÉRANT les doléances des riverains,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du domaine public communal.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- -Monsieur le Préfet du Rhône,
- -Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Neuville-sur-Saône,
- -Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Neuville-sur-Saône
- -Affiché en Mairie

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Neuville-sur-Saône, le 9 juillet 2021

**Le Maire,
Éric BELLOT.**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Eric Bellet', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE NEUVILLE-SUR-SAONE' at the top and 'RHONE' at the bottom, with a central emblem.